

**OBSERVATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU 26 MARS 2020  
SUR LE RAPPORT DU DIRECTOIRE ET SUR LES COMPTES 2019**

Conformément à l'article L. 225-68 du code de commerce, votre conseil de surveillance est appelé à vous présenter ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

\*  
\* \*

Lors de sa réunion du 6 février 2020, le conseil de surveillance a procédé à l'examen des comptes consolidés, établis selon les normes IFRS, et des comptes individuels, établis en normes françaises, de BPCE pour l'exercice 2019.

Le Conseil a étudié les principaux postes du bilan et du compte de résultat.

Il a pris connaissance des conclusions du comité d'audit et a entendu les Commissaires aux comptes.

Le Conseil a également pris connaissance du rapport du directoire sur l'exercice 2019 et a constaté que ce rapport intègre les diverses informations requises par la réglementation applicable.

Ayant ainsi opéré les vérifications nécessaires, le conseil de surveillance informe les actionnaires qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler sur les rapports de gestion et les comptes consolidés du Groupe BPCE, ainsi que sur les comptes individuels de BPCE.

\*  
\* \*

Par ailleurs, les informations relatives à la gouvernance et aux rémunérations accordées aux mandataires sociaux durant l'exercice 2019 sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le conseil de surveillance, en vertu de l'article L 225-68 du Code de commerce.

\*  
\* \*

Le conseil de surveillance invite les actionnaires à adopter les résolutions qui leur sont présentées par le directoire.